



POLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
SERVICE URBANISME
N° 2025-01/URBA

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
PREALABLE AU DÉCLASSEMENT ANTICIPÉ DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER COMMUNAL DES PARCELLES CADASTRÉES
SECTION A NUMÉROS 20, 148, 172, 176, 174 A ACHÈRES (78)**

Le Maire de la commune d'Achères,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et L.2141-2,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 relatifs au déclassement des voies communales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 134-1, L. 134-2 et R. 134-3 à R. 134-14 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département des Yvelines ;

Considérant que l'utilisation actuelle des parcelles communales est la suivante :

- Pour la parcelle A 148 et partie de la parcelle A 172 : un chemin dénommé « chemin de la Garenne », à usage de circulation de piétons et de vélos ;
- Pour les parcelles A 20 et A 176 : un chemin à usage de circulation de véhicules légers, vélos et piétons, desservant un port de plaisance privé situé sur la commune de Conflans-Ste Honorine – Rive Gauche ;
- Pour la parcelle cadastrée A 174 et une partie de la parcelle A 172 : la rue du Réservoir, rue à usage de circulation, desservant la Ferme de la Garenne,

Considérant le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise classant les terrains en zone NVC et en zone AV,

Considérant que l'EPPFIF a lancé un appel à projets ayant pour objet l'exploitation des terrains attenants aux parcelles susmentionnées et traversés par ces dernières.

Considérant que, dans un délai de 6 ans suivant la publication de la délibération du Conseil Municipal portant déclassement anticipé :

- une autorisation préfectorale d'exploitation de carrière sera sollicitée par le lauréat de l'appel à projets, lequel doit pouvoir témoigner d'une maîtrise foncière totale des terrains concernés. Sont donc concernés les terrains appartenant à l'EPPFIF et les voiries communales à déclasser qui traversent ces terrains.
- les voiries routières devront, en cas d'obtention de l'autorisation susvisée, être reconstituées pour permettre la conservation de leur usage actuelle. Plus précisément :
 - o les fonctions de desserte aux usagers du chemin de la Garenne et de la route du Petit Port seront reconstituées par la création d'un nouvel itinéraire à réaliser ;
 - o la rue du Réservoir sera désaffectée de son usage public pour devenir une voie privée en impasse déconnectée du Chemin de Garenne,

Pour permettre la maîtrise foncière complète des terrains objets de la demande d'autorisation préfectorale d'exploitation de carrière, par l'exploitant desdits terrains, les parcelles cadastrées section A numéros 20, 148, 172, 176 et 174 doivent être déclassées de manière anticipée avant d'être cédées à l'EPFIF, propriétaire des terrains à exploiter.

Considérant qu'il est en conséquence nécessaire de procéder à une enquête publique préalable à ces opérations et de désigner un commissaire-enquêteur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'Achères, à **une enquête publique préalable au déclassement anticipé des parcelles cadastrées section A numéros 20, 148, 172, 176 et 174**, dans les formes prescrites par les articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière, en vue de permettre leur cession à l'EPFIF.

ARTICLE 2 : Pendant quinze (15) jours consécutifs, **du 22 septembre au 6 octobre 2025 inclus**, le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête, côté et paraphé par le Commissaire-enquêteur, seront déposés au **Centre Technique Municipal, 9 avenue Jacques Chirac 78260 Achères**, afin que le public puisse en prendre connaissance, **du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**.

Afin de faciliter l'accès à l'information, les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la ville pendant toute la durée de l'enquête publique: <https://mairie-acheres78.fr>

Le dossier d'enquête publique contiendra les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan parcellaire ;
- une liste des propriétaires riverains.

ARTICLE 3: **Monsieur Michel GENESCO**, consultant en environnement et gestion des risques, **est nommé Commissaire-enquêteur** pour cette enquête. Le Commissaire enquêteur siègera au Centre Technique Municipal, 9 avenue Jacques Chirac 78260 Achères, où il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations pour deux permanences aux jours et heures suivants :

- **mardi 23 septembre 2025, de 9h00 à 12h00,**
- **lundi 6 octobre 2025, de 14h30 à 17h30.**

ARTICLE 4 : Pendant le délai et à l'adresse fixés à l'article 2, les observations sur le projet présenté pourront être soit :

- consignées par les intéressés sur le registre d'enquête déposé à l'adresse suivante : Centre Technique Municipal, 9 avenue Jacques Chirac 78260 Achères,
- adressées par courriel à l'attention personnelle du Commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante : urbanisme@mairie-acheres78.fr,
- ou par courrier à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, 6-8 rue Deschamps-Guérin 78260 Achères.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête le 6 octobre 2025 à 17h30, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur.

Monsieur le Commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre, et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Monsieur le Commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire-enquêteur transmettra à Monsieur le Maire d'Achères le dossier avec le rapport d'enquête et ses conclusions dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Quinze (15) jours avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera publié par voie d'affiche sur les panneaux d'informations municipales prévus à cet effet ainsi que sur le site internet de la Commune.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par Monsieur le Maire.

ARTICLE 8 : Copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à l'adresse suivante : Centre Technique Municipal, 9 avenue Jacques Chirac 78260 Achères.

Passé ce délai, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 9 : Après réception et prise en considération du rapport et du dossier d'enquête, du registre et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, le conseil municipal de la commune d'Achères sera amené à se prononcer par délibération sur le déclassement anticipé des parcelles cadastrées section A numéros 20, 148, 172, 176 et 174 puis sur leur cession à l'EPFIF.

ARTICLE 10 : Les frais d'affichage, de publication ainsi que l'indemnité allouée au commissaire enquêteur sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Michel GENESCO, Commissaire enquêteur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, affiché en mairie et publié sur le site internet de la Ville d'Achères. Une ampliation sera remise à la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 13 : La Direction Générale des Services de la Mairie d'Achères et le Service de Gestion Comptable de Poissy sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Achères, le 22/08/2025

Le Maire

Marc HONORÉ

